



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté triennal du 24 OCT. 2025

définissant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être mises en oeuvre sur le département de la Haute-Vienne pour la période 2025-2028

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et 2, L 431-4, 6 et 7, R 331-85, R 411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JO du 19 avril 2007) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées pour la protection des piscicultures par les préfets pour la période 2025-2028 ;

Vu la demande de dérogation en date du 23 septembre 2025 pour la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de la fédération départementale de la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Vienne ;

Considérant que le bilan au 3 mars 2025 du recensement national des populations hivernantes de grands cormorans évalué à 630 cormorans la population hivernante dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant les risques de prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang et eaux libres sur les populations de poissons menacées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang et eaux libres sur les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Sur le département de la Haute-Vienne, dans le cadre de la prévention des dommages importants aux piscicultures en étang et des dommages aux populations de poissons menacées en eaux libres, des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de grands cormorans sont autorisées dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Pour chaque campagne de destruction par tir de prélèvement, le nombre d'oiseaux pouvant être détruits est limité par les plafonds suivants :

- pour la protection des piscicultures en étang à 450 individus par an, définis par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025.
- pour la protection des populations de poissons menacées en eaux libres à 126 individus par an, soit 20 % de la population de grands cormorans hivernants estimé lors du dernier recensement national.

Article 3 : Les sites du département de la Haute-Vienne sur lesquels les tirs de prélèvement de grand cormoran pour la protection des populations de poissons menacées sont autorisés, sont :

- la Vienne et ses affluents ;
- la Gartempe et ses affluents ;
- la Dronne.

La fédération départementale de la pêche et la protection des milieux aquatiques pourra soumettre à tout moment, pour autorisation de la direction départementale des territoires, de nouveaux sites en fonction de l'évolution de la population de grand cormoran et des dégâts occasionnés sur les populations de poissons menacées.

Modalités communes aux dérogations pour la protection des piscicultures en étang et pour la protection des populations de poissons menacées en eaux libres

Article 4 : Les tirs sont effectués pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau, du plan d'eau.

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau qui a lieu en janvier.

Les tirs seront mis en place de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Article 5 : Les personnes procédant aux tirs de destruction devront :

- être titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ;
- respecter les règles de sécurité à la chasse;

- respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille à plomb dans les zones humides ;
- être en possession de l'original de la dérogation pour le titulaire et d'une copie pour chaque mandataire désigné par le titulaire ;
- établir, après chaque opération de tir ayant conduit à la destruction d'un ou plusieurs cormorans, un compte-rendu précisant le lieu et le nombre d'animaux détruits.

La déclaration de ce bilan est obligatoire dans un délai de 72 h suivant chaque prélèvement et sera à réaliser via l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-d-operation-de-destruction-du-grand-cormoran>

Le défaut de communication des bilans dans le délai prévu pourra entraîner l'annulation de l'autorisation en cours et le refus de renouvellement d'autorisation pour la saison prochaine.

- en cas de prélèvement d'un oiseau bague, transmettre, par le responsable de l'opération (lieutenant de louveterie, OFB ou FDPPMA), la bague à la ligue pour la protection des oiseaux en limousin (LPO) – Pole Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aix-sur-Vienne, qui communiquera l'information au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), Muséum National d'Histoire Naturelle - 55 rue Buffon - 75005 Paris;
- enterrer sur place, recouvert de chaux vive, tout oiseau prélevé.

Modalités spécifiques pour la protection des piscicultures en étang

Article 6 : Des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran sont délivrées sur les zones considérées comme piscicultures en étang, soit :

- les piscicultures ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique ;
- les plans d'eau naturel ou artificiel, appelés étang piscicole, reliés aux milieux aquatiques utilisés pour une activité d'aquaculture et pour toute autre activité liée à l'étang lui-même ;

Article 7 : Ces dérogations peuvent être accordées aux exploitants et leurs ayants droit (les bénéficiaires doivent être en règle au regard de la police de l'eau) après demande à la Direction départementale des territoires à l'aide de l'imprimé joint en annexe.

Article 8 : Les tirs de destruction réalisés accordés par dérogation seront effectués **entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de juin.**
La destruction des sites de nidifications des grands cormorans est interdite.

Article 9 : En cas d'atteinte du plafond autorisé pour la protection des piscicultures en étang avant la fin de la campagne, ce plafond peut être majoré de 10 % maximum du nombre d'individus autorisé annuellement par l'arrêté ministériel triennal à la destruction dans le département au titre de la protection des piscicultures.

Modalités spécifiques pour la protection des populations de poissons menacées en eaux libres

Article 10 : Dans le cadre de la dérogation, la liste des personnes chargées d'encadrer et d'effectuer les tirs de destruction sur les eaux libres sera transmise par la fédération départementale de la pêche

et la protection des milieux aquatiques avant chaque saison à la Direction départementale des territoires.

Ces personnes habilitées seront assistées, pour le repérage des secteurs nécessitant une régulation, par les associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales. Elles pourront se faire aider pour la réalisation des tirs par des personnes titulaires du permis de chasser validé pour l'année en cours dans un nombre maximum de 10 par opération.

Les personnes habilitées devront informer la direction départementale des territoires, par téléphone (05.19.03.21.48) ou par mail (ddt-chasse@haute-vienne.gouv.fr) des opérations programmées au moins 48 h avant leur réalisation.

Les tirs seront effectués entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février.

Modalités particulières

Article 11 : Conformément aux articles 14 à 16 de l'arrêté du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans, des possibilités complémentaires d'intervention peuvent être accordées par le préfet. Toute demande déposée à la Direction départementale des territoires devra être argumentée.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction, conformément aux dispositions prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune.

Limoges, le

24 OCT. 2025

Le Préfet,


François PESNEAU



Annexe à l'arrêté triennal du **24 OCT. 2025** définissant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être mises en oeuvre sur le département de la Haute-Vienne

**Demande d'autorisation de régulation du grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)**

**Transmission à : DDT le Pastel – SEEF - 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 Limoges
ou par courriel : ddt-chasse@haute-vienne.gouv.fr**

Demandeur (le demandeur est l'exploitant s'il n'est pas propriétaire de l'étang) :

Dénomination :	Adresse :	Téléphone :
		Adresse mail :

Identification de l'exploitation piscicole ou des exploitations piscicoles concernées :

Commune				
Lieu-dit				
Section /n° parcelle cadastrale et/ou Num enregistrement DDT de l'étang				
Superficie				
Coordonnées du propriétaire (si différentes du demandeur)				

Liste des personnes mandatées possédant un permis de chasser validé (5 maximum) :

-	-
-	-

Préciser la mise en place ou l'impossibilité de mettre en place les mesures d'effarouchement :

Préciser les raisons de la demande d'autorisation de régulation du grand cormoran par tir (justifications du caractère économique de l'exploitation et de perte économique) :

--	--